



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Remise à ciel ouvert d'un tronçon couvert de la Maillefeu  
sur le territoire de la commune d'Abbeville  
Dossier référencé n° 80-2022-00078**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 15 mars 2022, déclaré complet le 21 mars 2022, concernant la remise à ciel ouvert d'un tronçon couvert de la Maillefeu sur le territoire de la commune d'Abbeville ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 21 mars 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 8 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 13 avril 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

### **Article 1er -** Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la remise à ciel ouvert d'un tronçon couvert de la Maillefeu sur le territoire de la commune d'Abbeville, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Néant

## Titre II : prescriptions

### Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le projet concerne la remise à ciel ouvert du cours d'eau la Maillefeu sur la parcelle AL 465 pour la rive droite du cours d'eau et sur la parcelle CI 85 pour la rive gauche du cours d'eau à proximité de l'immeuble Garopôle.

Le pétitionnaire intervient sur ses propres terrains ou sur des terrains en voie de lui appartenir.

#### 3.1 : Localisation des travaux :



### 3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

- la démolition de la structure d'accès à l'ancienne coopérative agricole l'Abbeilloise, sur une longueur de 35,00 mètres, constituée d'un ouvrage maçonné en briques et renforcé de poutrelles d'acier IPN tous les mètres,
- le renforcement de la rive droite après la démolition de l'ouvrage par un renfort de berge en gabions de galets en raison de la proximité des bassins de rétention des eaux pluviales aménagés lors de la construction de la résidence Aigrette Bleue et pour stabiliser les clôtures,
- le reprofilage en pente douce naturelle de la rive gauche dans la continuité du secteur aval restauré en 2018 avec la mise place d'un géotextile de fibre coco biodégradable H2M5 et du semis d'un mélange grainier de type « prairie humide »,
- l'évacuation des déblais de curage ainsi qu'une partie des terres excavées non acceptables en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour biotraitement,
- le ré emploi des terres excavées conformes ISDI sur site pour les besoins de l'aménagement,
- la réutilisation partielle des briques constitutives de l'ouvrage, matériaux inertes pour rehausser le niveau du lit mineur au niveau de l'aménagement de 2018 ; le restant est évacué en installation de stockage de déchets non dangereux ou vers une filière de valorisation,
- le recyclage des aciers IPN,
- le stockage temporaire des matériaux à évacuer sur le terrain du pétitionnaire,
- la remise en état d'une zone naturelle d'une surface de 744 m<sup>2</sup> afin d'améliorer son potentiel humide.

En phase chantier, le pétitionnaire s'engage à :

- respecter les procédures DT/DICT,
- adapter des horaires de travail pour tenir compte de la proximité des résidences,
- la mise en place d'un barrage filtrant en paille naturelle,
- réaliser les travaux en période de basses eaux,
- interrompre le chantier en cas d'épisode pluvial majeur (pluie supérieure à 10 mm) annoncé par les services météorologiques avec démontage préventif du barrage filtrant,
- démonter le barrage filtrant avant chaque week-end,
- évacuer les matériaux vers les filières adaptées,
- en cas de déversement accidentel de polluant sur la voirie, condamner les entrées vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales (avaloirs) le plus rapidement possible par tous moyens (sacs de sables, etc) avant l'intervention d'une entreprise de dépollution,
- stationner les engins sur une zone imperméabilisée et éloignée du réseau hydraulique superficiel ; les engins légers sont stationnés sur le parking clos des BAGG à proximité immédiate de la zone de travaux, les engins lourds sont stationnés sur la zone en enrobé,
- s'assurer que l'entreprise chargée de la réalisation des travaux utilise des huiles hydrauliques biodégradables, tient à disposition des dispositifs antipollution d'urgence (boudin de surface), assure un bon entretien mécanique des engins utilisés.

### 3.3 : Prescriptions :

- la qualité des sédiments extraits du cours d'eau doit être appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont le niveau de référence S 1 est précisée dans le tableau IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 ; les sédiments de curage et la partie des terres excavées non acceptables en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sont évacués vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour biotraitement,
- la continuité hydraulique doit être assurée pendant toute la durée de l'opération puis durant la durée de vie des ouvrages,
- en cas d'alerte météorologique pendant les travaux et de montée des eaux importante dans le cours d'eau, les travaux sont interrompus et le matériel est enlevé immédiatement du cours d'eau afin de maintenir un écoulement optimum en cas de submersion et pour la sécurité du personnel et la protection du chantier,
- les travaux sont réalisés hors période de reproduction des amphibiens,
- les travaux et aménagements ne doivent pas nuire à la stabilité des berges en amont et à l'aval de la zone d'intervention,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques. Les rejets liquides et solides engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- en cas de destruction accidentelle de zones de frayères lors de la réalisation des travaux, le bureau de la police de l'eau en est informé immédiatement, le pétitionnaire s'engage à reconstituer ces zones de frayères détruites sur une surface au moins équivalente à celle détruite par la mise en place de matériaux de granulométrie adaptée,
- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux de restauration sont réalisés en lieu et place de l'existant,
- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

### 3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- l'entretien du cours d'eau restauré sera assuré par le pétitionnaire,
- une surveillance régulière des ouvrages sera réalisée par une visite annuelle. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences seront évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire seront communiquées au bureau de la police de l'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### **Article 4** - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5** - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

#### **Article 6** - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Titre III : dispositions générales

#### **Article 7** - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8** - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9** - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10** - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **Article 11** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13** - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Abbeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 14** - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

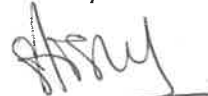
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 15** - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Responsable du bureau de la police  
de l'eau,



Aurélie SAISOU

